

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
relatif au projet de parc agrivoltaïque aux lieux-dits « Rebeyrix » et
« La Besse » dans la commune d'Aix (19)**

AVIS NA-2026-016256/A P

Localisation du projet :	Commune d'Aix (19)
Maître d'ouvrage :	SAS ESCOFI
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de la Corrèze
En date du :	2 avril 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.	

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

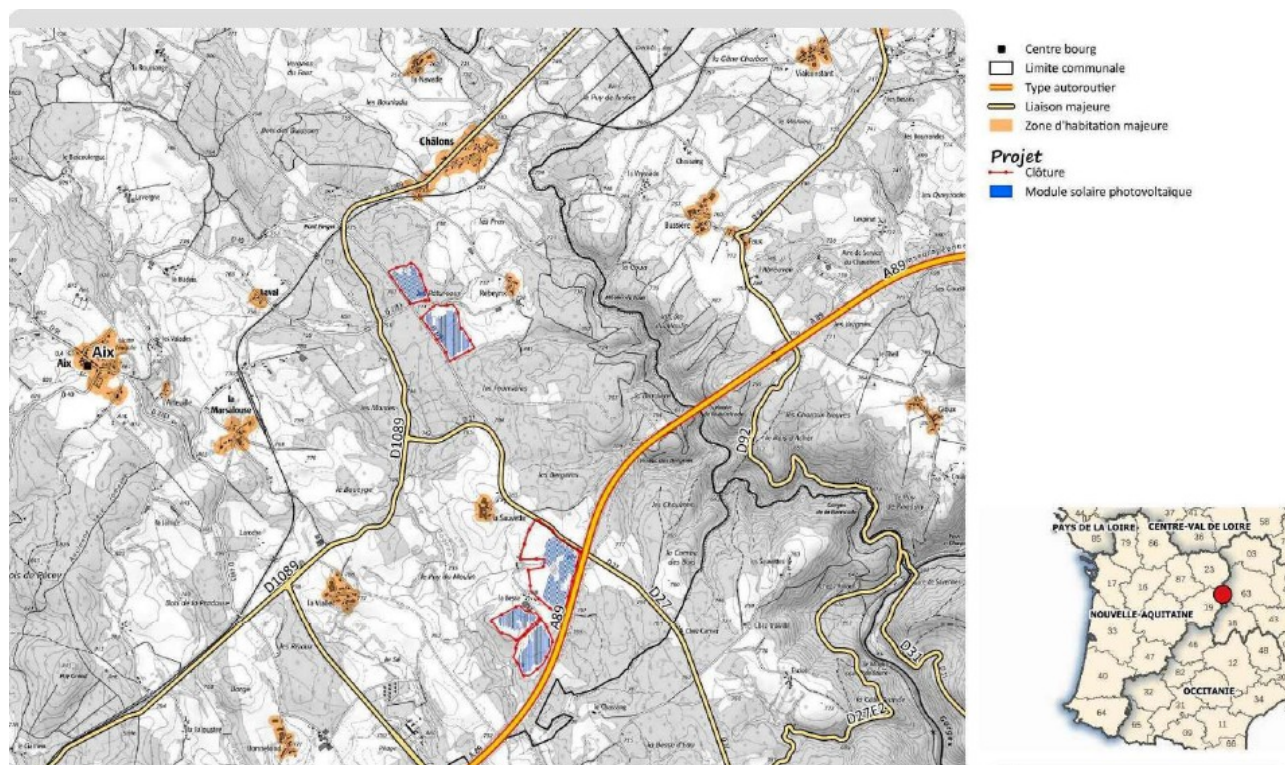
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol avec une co-activité agricole, qualifié d'agrivoltaïque par le dossier.

Le projet est situé à l'est de la commune d'Aix, aux lieux-dits « Rebeyrix » et « La Besse », dans le département de la Corrèze (19). Il est porté par la société ESCOFI.



Localisation du projet à l'échelle _ Extrait de l'étude d'impact, page 29.

Le projet présente une surface totale clôturée de 29,3 hectares, comprenant 38 472 modules photovoltaïques, pour une puissance installée de 23,67 MWc¹.

Le parc se compose de cinq îlots répartis sur deux secteurs distincts :

- le secteur nord (au lieu-dit « Rebeyrix ») avec les îlots n°1 et n°2 ;
- le secteur sud (au lieu-dit « La Besse ») avec les îlots n°3, n°4 et n°5.

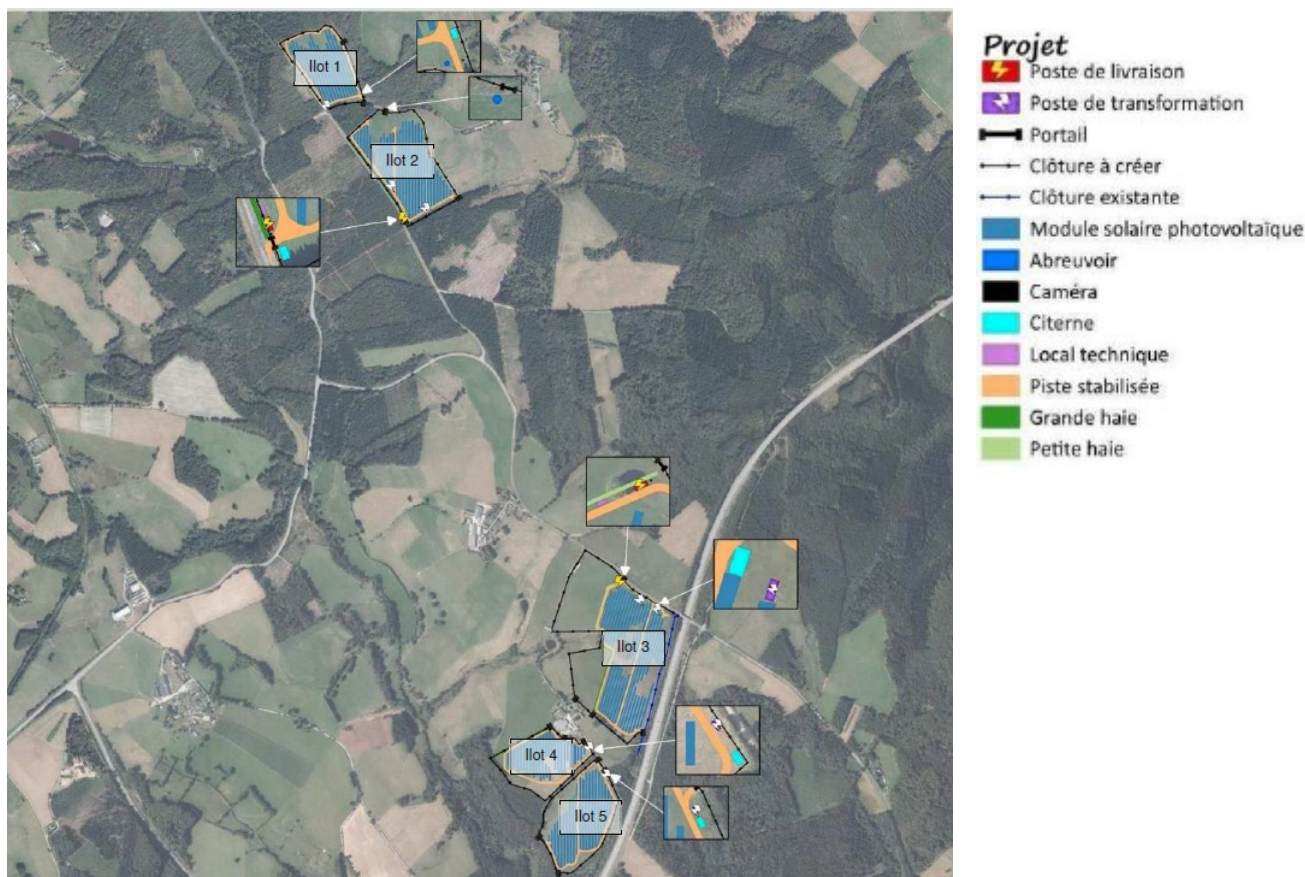
L'ensemble des îlots appartient à une exploitation agricole nommée « GAEC des Ptilaps », pratiquant l'élevage bovin et ovin allaitant, partenaire du projet. Le secteur nord s'implante en interface avec des zones boisées, tandis que le secteur sud est localisé au sein de zones majoritairement en pâturage et prairies, parfois humides.

Le projet comprend sept postes de transformation, deux postes de livraison, cinq citernes incendie de 30 m³ chacune, dotées de leurs aires de remplissage, et deux containers de stockage. Il intègre également seize portails d'accès et une piste interne en stabilisé d'une largeur de 4 m pour chaque îlot. Les accès au site s'effectueront depuis la RD 27E3 pour les îlots du secteur nord, et depuis la RD 27 et un chemin communal s'y connectant pour le secteur sud.

À ce stade, la technique retenue pour l'ancrage au sol des panneaux n'est pas arrêtée (battage ou vissage des mono-pieux) et le sera une fois la réalisation d'une étude géotechnique achevée.

Les panneaux seront de type tracker. Ceux abritant l'élevage ovin auront une garde au sol minimale de 1,5 m et une hauteur maximale de 4,5 m. Ceux abritant l'élevage bovin auront une garde au sol minimale de 2 m pour une hauteur maximale de 4 m. L'écartement minimal entre deux rangées mesuré entre les pieds d'ancrage est de 12 m. La durée d'exploitation prévue du parc est de 30 ans.

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire.



Localisation des îlots du projet – Extrait de l'étude d'impact, page 30.

Les parcelles destinées à accueillir le projet sont décrites comme étant à vocation agricole et principalement composées de prairies mésophiles gérées par pâturage bovin et/ou fauche pour la production de fourrage.

Le dossier envisage un raccordement en souterrain du projet au poste source dit de « Haute Corrèze » qui reste à créer dans le cadre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables de Nouvelle-Aquitaine (S3REnR)². Le dossier évoque deux postes sources existants à proximité : ceux d'Ussel et de Goudounèche, respectivement situés à environ 12 et 16 km au sud-ouest du projet, dans la commune d'Ussel. Il indique toutefois ne pas les avoir retenus comme solution de raccordement au vu de la saturation de leur capacités de raccordement. Une carte, présentée page 375, illustre l'hypothèse de raccordement au futur poste de Haute Corrèze.

Le dossier présente pages 591 à 594 une analyse des effets prévisibles du tracé pressenti sur les milieux physique, humain, naturel et paysager. Il conclut globalement à des impacts très faibles, le tracé empruntant principalement les accotements de la RD 1089 puis des chemins ruraux dont certaines portions traversent des secteurs boisés, puis longe l'A89 ainsi que d'autres chemins ruraux. Il est cependant indiqué qu'il nécessitera ponctuellement de traverser des cours d'eaux, le secteur en comportant beaucoup, soit par encoffrement le long des ouvrages d'art existants, soit par forage dirigé sous le cours d'eau.

Certaines portions pouvant potentiellement impacter les milieux naturels traversés, le pétitionnaire propose de faire appliquer en concertation avec le gestionnaire du réseau une mesure globale de réduction visant à positionner les tranchées le plus loin possible d'arbres matures ou présentant un intérêt écologique, à privilégier les travaux hors périodes biologiques sensibles allant de mi-mars à mi-août, avec un suivi écologique.

Par ailleurs, la MRAe rappelle que la position des ouvrages et câbles électriques internes au projet par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers, doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet ENR devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé.

² Pour plus d'information, se reporter ici : <https://www.rte-france.com/projets/schemas-regionaux-s3renr/raccordement-energies-renouvelables-nouvelle-aquitaine#Lesschemasenvigueur>

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire déposée par le pétitionnaire le 5 juin 2025.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux concernent l'identification et la préservation des zones humides et habitats à forts enjeux écologiques, favorables à certaines espèces protégées, dont certaines sont à forts enjeux de conservation. Ils portent également sur la prise en compte et l'intégration du risque d'incendie de forêt au projet, et sa bonne intégration paysagère au regard de sa proximité avec des lieux habités.

Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune d'Aix relève des dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi montagne³ ». Elle dispose par ailleurs d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) porté par la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté. Le projet est situé en zone agricole « A » dans laquelle le règlement indique qu'elle a vocation à protéger les espaces agricoles, permettre l'évolution du bâti existant et faciliter la mise en œuvre des équipements liés aux services publics pour lesquels les locaux techniques et industriels y sont autorisés.

Par ailleurs, la limite sud du secteur nord, mais surtout la frange ouest de l'îlot n° 3 et la limite séparative des îlots n° 4 et 5, sont situées en interface avec des éléments de continuité écologique de la trame verte et bleue à préserver⁴, notamment le réseau hydrographique du Dognon et ses affluents ainsi que des plans d'eau. Ce dernier secteur comporte également quelques portions de haies bocagères identifiées comme des infrastructures paysagères (nommées « haies surfaces non agricoles ») qu'il convient également de préserver⁵. Le dossier précise qu'elles seront maintenues.

Le pétitionnaire indique que son projet relevant d'un équipement d'intérêt collectif et de service public est compatible avec les zonages d'urbanisme en vigueur.

Concernant le caractère et la qualification d'agrivoltaïque du projet revendiqué par le pétitionnaire, celui-ci joint au dossier d'étude d'impact des documents visant à démontrer la compatibilité du projet avec l'article L.314-36 du Code de l'énergie⁶ et son décret d'application du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Qualité générale des documents

Le dossier présenté comprend une étude d'impact et un résumé non technique qui répondent globalement aux attendus de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, ainsi qu'une étude préalable agricole⁷ et une évaluation de la valeur agronomique des sols.

Sur la forme, l'étude d'impact est bien structurée et détaillée. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures. L'étude d'impact contient de nombreuses illustrations et cartographies

3 Cette Loi vise à établir un équilibre entre développement et protection de la montagne, et dont les territoires concernés ont été délimités par arrêté du 20 février 1974.

4 au titre des dispositions des articles L.151-23 et R.151-43 du Code de l'urbanisme

5 au titre des dispositions des articles L.151-19 et suivants du Code de l'urbanisme.

6 introduit par la Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

7 D'après les dispositions des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 du Code rural.

permettant de faciliter la compréhension du dossier par le public. Sur le fond, les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et évalués. Des mesures pour Éviter, Réduire et Compenser (ERC) les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies, de même que des mesures d'accompagnement et de suivi.

Le résumé non technique reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible et permet d'appréhender le projet et les enjeux. **La MRAe recommande toutefois de le compléter en intégrant l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000, telle que détaillée dans l'étude d'impact.**

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

Milieu physique

Le projet s'inscrit dans un secteur au relief relativement vallonné, appartenant aux hauts plateaux corréziens. La topographie, hétérogène, oscille entre 735 et 780 m NGF, avec localement des pentes pouvant atteindre 10 %.

Le projet est à cheval entre le bassin versant du ruisseau du *Dognon*, et ses nombreux affluents longeant le projet à l'ouest, et celui de la *Ramade (Chavanon)* à partir du confluent de la *Cidane*.

Il s'inscrit dans le secteur hydrographique du Dognon, au sein du bassin versant « Dognon-Diège-Doustre-Triouzoune » et celui du ruisseau de la Barricade, au sein du bassin versant « Chavanon » dont les états quantitatifs et qualitatifs sont jugés bons.

Le site recoupe la masse d'eau souterraine *Socle amont du bassin versant de la Dordogne* dont les états quantitatifs et qualitatifs sont jugés bons.

Le dossier estime que l'écoulement des eaux pluviales ne devrait pas être sensiblement modifié, l'imperméabilisation induite par le projet demeurant limitée à 2,28 ha (incluant bâtiments techniques, citernes incendie, pieux, fixation des clôtures et pistes, ces dernières représentant à elles seules 2,22 ha) sur une surface clôturée de 29,3 ha. Cette faible emprise, associée à l'écartement des panneaux (2 cm), des rangées et au maintien de la topographie existante (terrassements limités et de faible ampleur), réduit les risques d'altération du régime hydraulique. Des mesures de prévention des pollutions sont prévues, telles que l'externalisation de la base-vie et le stockage des engins de chantier sur des aires étanches, la mise à disposition de kits antipollution pour ces derniers, l'utilisation d'aires de rétention pour le stockage d'hydrocarbures.

En matière de risques naturels, les extrémités sud-ouest des îlots n° 4 et 5 sont situées dans un secteur potentiellement sujet aux remontées de nappe, susceptibles d'affecter les fondations. Le dossier qualifie toutefois cet impact de modéré, en raison de l'absence d'ouvrages enterrés.

Concernant le risque d'incendie de forêt, le dossier indique que le département de la Corrèze n'est pas classé comme particulièrement exposé à ce risque. Cependant, le secteur d'implantation du projet comporte de nombreux espaces boisés : le secteur nord comprend des boisements en interface directe avec les limites nord, est et sud de l'îlot n°1, tandis que l'îlot n° 2 en comporte sur ses limites sud et ouest. Le secteur sud s'insère dans un espace plus ouvert, mais les îlots n° 4 et 5 comportent également des boisements en interface directe.

Le projet est ainsi plutôt exposé au risque de feux de forêt, ce qui implique notamment de mettre en œuvre les obligations légales de débroussaillage (OLD⁸). A ce titre, le pétitionnaire indique notamment mettre en place une zone tampon débroussaillée et maintenue en l'état de 30 m de profondeur depuis la rangée de panneaux la plus proche des boisements, avec une bande de recul de 12 m entre la dernière rangée de panneaux et la clôture. Il indique que les OLD seront réalisées en conformité avec la réglementation⁹ applicable.

L'étude d'impact comporte en annexe un document nommé « Note de conception de la protection et défense incendie » indiquant qu'il a été conçu en lien avec les préconisations du SDIS de la Corrèze et présenté à ce dernier en janvier 2025. Les dispositifs spécifiques à chaque îlot y sont détaillés, avec notamment l'application d'une bande débroussaillée qui est portée à 50 m de profondeur depuis les dernières rangées de panneaux en direction des boisements.

⁸ Modalités et dimensionnement des opérations de débroussaillage fixés à l'article L.134.5 et suivant du Code forestier.

⁹ Il s'agit de l'arrêté préfectoral n° 19-2023-07-28-00006 du 26 juillet 2023 portant réglementation de l'usage du feu en Corrèze, et notamment sa rubrique n° 11.3.e relative aux obligations de débroussaillage autour des bâtiments industriels auxquels sont assimilés les centrales photovoltaïques : https://www.correze.gouv.fr/contenu/telechargement/30308/219234/file/20240808_AP_usages_feu_Correze.pdf

En outre, le parc agrivoltaïque disposera de 5 citernes incendies disséminées dans les divers îlots et un réseau de pistes internes en stabilisé permettant l'accès aux véhicules de lutte contre l'incendie.

La MRAe recommande de clarifier la question de l'application des OLD au projet, notamment concernant la profondeur de la bande à débroussailler à mettre en œuvre variant de 30 à 50 m dans l'étude d'impact. Il conviendra également de s'assurer que le débroussaillage relève ou non d'une autorisation de défrichement.

Milieu naturel¹⁰ et biodiversité

Zonages et continuités écologiques

Le périmètre du projet recoupe celui du parc naturel régional de Millevaches en Limousin, et partiellement la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) des *Gorges de la Dordogne* (îlots n° 1 et 2 et affleurement pour l'îlot n°3), tout comme il se situe en limite immédiate (îlots n° 2 et 3) de la zone de protection spéciale instituée au titre de la Directive Natura 2000 Oiseaux *Gorges de la Dordogne*.

Le dossier indique que la mosaïque de milieux humides situés dans le secteur sud constitue un réservoir de biodiversité au titre de la sous-trame des milieux humides (trame bleue) formés par le Dognon et ses affluents, tandis que les parties nord et sud du secteur nord appartiennent à la sous-trame des milieux boisés (trame verte) identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Limousin, approuvé le 2 décembre 2015.

La MRAe signale que ce dernier a été remplacé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET¹¹) de Nouvelle-Aquitaine. **Elle recommande d'actualiser le dossier d'étude d'impact sur la base des références et éléments du SRADDET.**

Habitats naturels

Les inventaires de terrain¹² ont identifié une riche mosaïque d'habitats diversifiés (trente-sept au total, répartis entre dix grandes familles), ceux présents au sein de l'Aire d'Etude Immédiate (AEI) étant majoritairement anthropisés du fait des activités agricoles pratiquées actuellement. Les trois principaux habitats localisés dans le périmètre opérationnel (emprise stricte du projet) retenus au sein de l'AEI sont ainsi des pâturages mésophiles et des prairies artificielles à fourrage. Au niveau de l'ensemble de l'AEI (sur les deux secteurs), le dossier relève la présence de onze habitats d'intérêt communautaire dont un (Aulnaie riverain à renoncule à feuilles d'aconit) constitue une forme prioritaire. Sur tous les habitats inventoriés, seize sont caractéristiques de milieux humides. Leur niveau d'enjeu attribué par le dossier va de faible à modéré pour ceux anthropisés, à assez fort/fort pour ceux d'intérêt communautaire et/ou humides.

Zones humides

Le dossier indique avoir procédé à leur caractérisation réglementaire¹³ à une date non spécifiée pour les relevés d'habitats et d'espèces végétales indicatrices, et en mai 2024 pour les sondages pédologiques matérialisés sur l'ensemble de l'AEI des deux secteurs (93 réalisés).

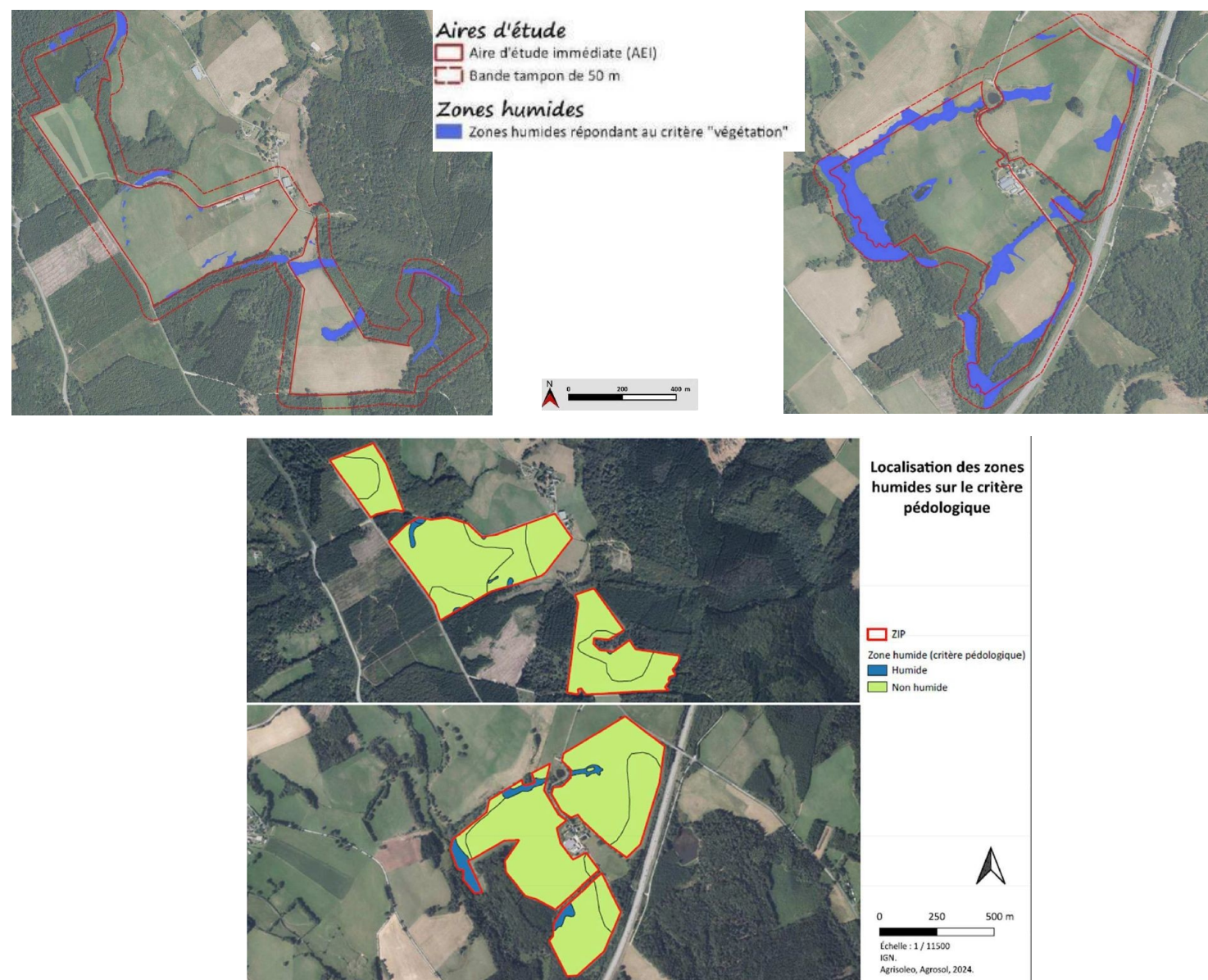
Au total, ce sont donc 11,84 ha de zones humides qui ont été inventoriées, sur la base des deux critères, dont une petite partie recoupe le périmètre strict d'implantation du projet. Ces zones sont matérialisés dans des cartes visibles pages 159, 160 et 184, reproduites ci-après :

10 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

11 Document adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020; consultable au lien suivant : https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/link?external_url=https%3A%2F%2Fnouvelleaquitaine.fromsmash.com%2F1yXCUGsDSD-ct

12 Inventaires habitats/faune/flore réalisés sur le périmètre strict de la zone d'implantation du projet (AEI) et sur une bande tampon de 50 m de large après l'AEI entre janvier et octobre 2024 comprenant 7 passages pour la faune. Des sessions nocturnes spécifiques pour le groupe des chauves-souris ont été réalisées en janvier, mai, juin et septembre.

13 Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs floristiques et pédologiques, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.



De gauche à droite en haut : carte de localisation des zones humides sur cirière d'habitats pour les secteurs nord et sud et en bas : carte de localisation des zones humides sur la base du critère pédologique – extraits de l'étude d'impact, pages 159, 160 et 164.

Espèces floristiques

Le dossier recense 262 espèces dont deux sont protégées : le Sceau de Salomon verticillé et le Fenouil des Alpes. Cinq autres espèces inventoriées présentent des enjeux locaux de conservation. Le niveau d'enjeu attribué va de modéré à assez fort pour les espèces à enjeux locaux de conservation et relativement rares, à fort/très fort pour celles à fort enjeu local de conservation et protégées. Une espèce végétale exotique envahissante a été identifiée (Jonc grêle), principalement au niveau de certains chemins forestiers et en bordure de cultures.

La MRAe rappelle que le département de la Corrèze est concerné par la lutte contre l'Ambroisie à feuille d'armoise, espèce exotique envahissante et hautement allergisante, constituant à ce titre un enjeu majeur de santé publique.

La MRAe recommande d'évaluer précisément la présence de cette espèce envahissante avant le démarrage des travaux, et le cas échéant, de mettre en place un protocole strict d'éradication et de surveillance afin d'éviter toute dissémination, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022¹⁴ fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie dans le département de la Corrèze.

14 <https://ambroisie-risque.info/wp-content/uploads/2022/08/Correze-2022.pdf>

Espèces faunistiques

Les inventaires ont identifié 7 espèces d'**amphibiens**, toutes protégées, les points d'eau et zones humides de type prairiale pouvant constituer des habitats de reproduction, tandis que les haies, fourrés et boisements représentent des habitats de repos. Le niveau d'enjeu attribué va de faible à modéré.

Pour les **reptiles**, 7 espèces ont été recensées, toutes protégées, utilisant principalement les habitats périphériques à l'AEI du projet de type haies, fourrés, boisements et prairies marécageuses comme zones de reproduction, d'alimentation et d'hivernage. Le niveau d'enjeu attribué va de faible à assez fort.

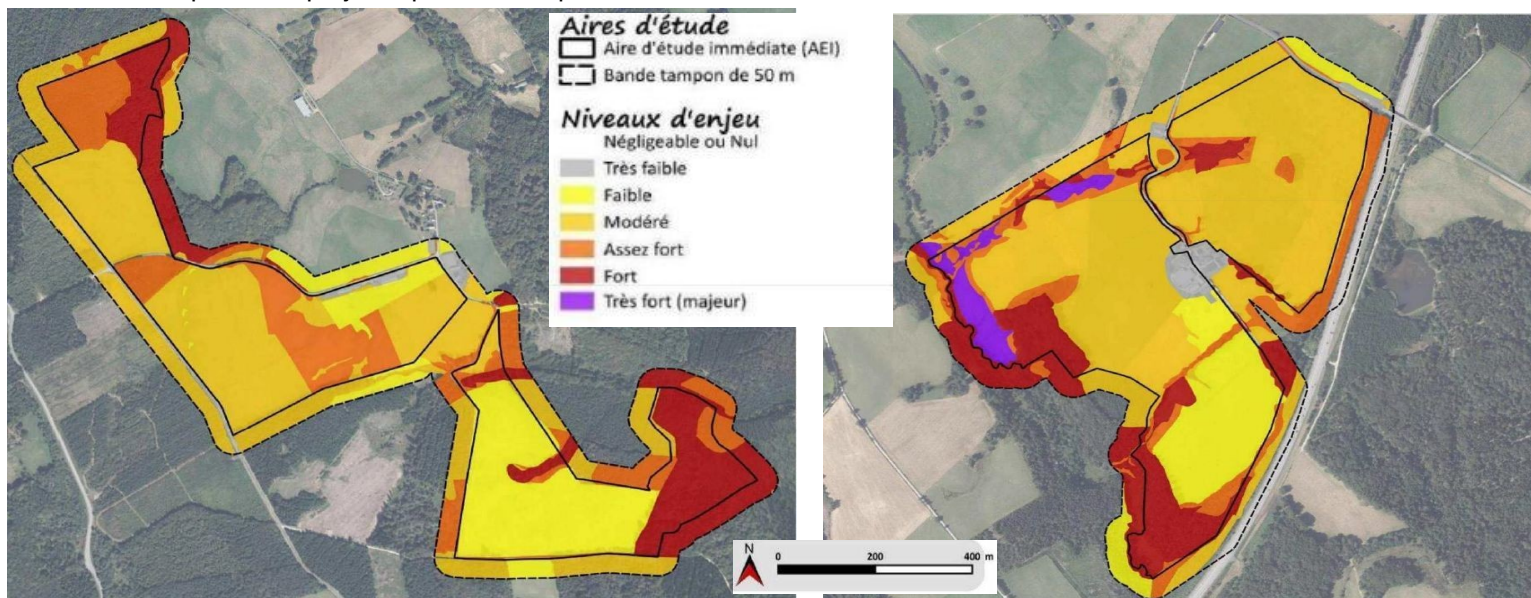
Pour les **mammifères terrestres**, 16 espèces ont été inventoriées dont 6 sont protégées, certaines présentant de forts enjeux de conservation (Loutre d'Europe, Campagnol amphibie, Chat forestier). Les habitats de ces espèces représentent principalement les boisements de feuillus et alluviaux marécageux, et la végétation hygrophile à hautes herbes. Le niveau d'enjeu attribué va de faible/modéré à assez fort/fort.

Pour les **chauves-souris**, 13 espèces ont été identifiées, toutes protégées, avec de forts enjeux de conservation pour certaines (Noctule commune, Grande noctule). Les zones de boisements et les haies bocagères constituent des habitats de chasse tandis que la présence d'arbres mûres à cavités en périphérie des îlots représentent des opportunités de gîtes pour les espèces arboricoles. Le niveau d'enjeu attribué va de faible/modéré à assez fort/fort.

Pour l'**avifaune**, 86 espèces ont été recensées, dont 71 sont susceptibles de se reproduire sur l'AEI et 67 sont protégées. Parmi elles, 8 sont inscrites à la Directive « Oiseaux », présentant de forts enjeux de conservation (notamment l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe, la Pie-grièche écorcheur, le Chardonneret élégant). Les habitats d'espèces sont variés et concernent principalement les boisements de feuillus, haies arborescentes et fourrés, landes, prairies et cultures. Les niveaux d'enjeux attribués vont de faibles à modérés pour les espèces communes et à faible enjeu de conservation, à assez fort/fort/très fort pour les espèces protégées à forts enjeux de conservation. Des cartes localisant les principales espèces inventoriées sont consultables pages 202 et 203 pour les deux secteurs du projet.

Enfin, concernant les **insectes**, 40 espèces communes de papillons de jour ont été inventoriées, 15 espèces communes de libellules, 19 espèces communes de grillon, criquets et sauterelles, toutes ayant un niveau d'enjeu attribué en faible. Une espèce de coléoptère inscrite à l'annexe II de la Directive « Habitats » (Lucane cerf-volant) a été inventoriée au niveau de boisements mûres en bordure est de l'îlot n° 1 et en limite ouest des îlots n° 4 et 5. Le niveau d'enjeu attribué à cette espèce est assez fort.

Le dossier présente pages 224 et 225 une carte de synthèse des enjeux du milieu naturel des deux secteurs composant le projet, reproduite ci-après :



Carte de synthèse des enjeux du milieu naturel du site du projet (à gauche, secteur nord et à droite, secteur sud) – Extrait de l'étude d'impact, page 224 et 225.

Analyse des impacts et séquence ERC¹⁵

Le pétitionnaire indique que le projet entraînera notamment la destruction d'habitats présentant des enjeux : environ 2,27 ha de pâturages mésophiles et prairies à fourrage ; environ 1,9 ha de landes et prairies de fauche, constituant des habitats de reproduction potentielle de l'Alouette lulu, espèce d'oiseau protégée ; environ 0,17 ha de fourrés dans le cadre de l'application des OLD, constituant des habitats de reproduction

15 Mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation

potentiels de certaines espèces protégées d'oiseaux ; environ 5,63 ha de prairies de fauche à Berce dont le niveau d'enjeu attribué va de modéré à fort. Il conduira également à dégrader environ 37,76 ha de milieux de type prairiaux, certains constituant des habitats de reproduction/nidification pour les oiseaux dont certaines espèces sont en outre protégées (Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, Pouillot fitis, Tarier pâtre).

L'étude d'impact comporte des séries de cartes pour les habitats, espèces floristiques et chaque groupe faunistique les superposant aux emprises du projet sur les deux secteurs. Les niveaux d'impacts bruts¹⁶ attribués à chaque groupe par le dossier vont de négligeable/faible à modéré (prairies à Berce et certaines espèces d'oiseaux).

La MRAe recommande de préciser si l'évaluation des impacts pour les habitats, la flore et la faune inclut le périmètre de mise en œuvre des OLD dont la portée reste par ailleurs à préciser.

Le pétitionnaire propose d'éviter les parcelles situées dans le périmètre du site Natura 2000 *Gorges de la Dordogne* et quasiment l'ensemble des habitats naturels préalablement identifiés comme étant les plus sensibles : boisements, haies arborescentes, arbres isolés, milieux de type humide, haies et fourrés arbustifs, prairies maigres, landes et pelouses sèches. Il propose également le balisage et la mise en défend des habitats les plus sensibles en phase de travaux.

Plusieurs mesures de **réduction** sont également proposées, notamment : réduction de l'emprise du projet sur les prairies de fauche à berce, recul des installations vis-à-vis de certaines lisières, positionnement des aires de vie et zones de stockage hors zones les plus sensibles, réalisation des travaux les plus impactants hors périodes biologiques les plus sensibles, mise en place de barrières anti-intrusion pour les amphibiens et de passage pour la petite faune intégrées aux clôtures.

Par ailleurs, la mise en place de suivis en phase de chantier puis d'exploitation, aux années N+1, 2, 3, 5, 10, 15, permettra de vérifier l'efficacité des mesures établies pour la faune et de les rectifier si nécessaire.

Malgré la mise en œuvre de ces mesures¹⁷, des impacts résiduels qualifiés de négligeables à faibles subsistent pour certains habitats d'espèces, notamment d'oiseaux (Alouette lulu, Bruant poyer). Le pétitionnaire conclut toutefois à l'absence de nécessité de solliciter une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.

La MRAe considère que dans la mesure où le projet conduit à générer des impacts résiduels, même faibles, le dossier doit approfondir et justifier la décision de ne pas recourir aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur la destruction des espèces protégées et de leurs habitats naturels.

Milieu humain et cadre de vie

Cadre de vie

Le projet s'inscrit dans un territoire structuré à l'est par la vallée du Dognon, au sud par le passage de l'A 89, et à l'est de zones boisées. Le paysage, vallonné, alterne entre zones agricoles de type prairiale dédiées à l'élevage, haies bocagères et îlots boisés. De nombreux hameaux et lieux-dits entourent le site d'implantation, toutefois séparés par des boisements, à l'exception de celui nommé « Rebeyrix », assez proche du secteur nord. Les deux secteurs formant le projet sont situés près d'installations agricoles appartenant à l'exploitant concerné par le projet.

Activité agricole

Le pétitionnaire indique avoir réalisé en 2025 une étude préalable agricole. Le projet, conçu en association avec les exploitants agricoles du GAEC de Ptilaps, prévoit le maintien et le développement d'un atelier ovin et bovin par pâturage et production fourragère des prairies de fauche (îlot n° 1 destiné aux ovins, le reste aux bovins), en valorisant les espaces sous panneaux, avec des aménagements spécifiques déjà existants (abreuvoirs). L'espacement inter-rangées de panneaux, ainsi que la création de tournières¹⁸ permettra le passage d'engins agricoles pour effectuer des sur-semis si nécessaire.

Changement climatique

Le dossier présente un bilan des émissions de gaz à effet de serre en évoquant le principe de l'analyse du cycle de vie du projet, mais sans pour autant présenter les autres postes d'émission que celui relatif à la consommation d'énergie nécessaire à la fabrication des modules photovoltaïques, en indiquant qu'ils sont difficiles à quantifier de façon fiable. Selon le dossier, la fabrication des modules photovoltaïques spécifiques au projet serait à l'origine de l'émission de 448 g eq.CO₂/kW et de 10,5 tonnes d'équivalent-CO₂ pour

16 Soit avant l'application des mesures d'évitement et de réduction – Ces derniers sont synthétisés pages 432 -433 pour les habitats, page 435 pour la flore et pages 463 à 465 pour les groupes faunistiques.

17 Le dossier présente pages 489 à 499 un tableau de synthèse des impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction précitées pour les habitats, espèces floristiques et faunistiques.

18 Désigne un espace réservé en bordure d'une terre labourée ou cultivée permettant à un engin agricole d'effectuer un demi-tour.

l'ensemble du parc auquel il faudrait ajouter 1 600 tonnes liées au transport des divers éléments permettant de construire le parc.

Au final, le dossier indique que le parc émettrait sur toute sa durée d'exploitation 12 000 tonnes d'équivalent CO₂ et que comparativement au mix énergétique français (non précisé), il permettrait d'éviter la production de 42 249 tonnes d'équivalent CO₂.

En prenant en compte le facteur d'émission de production d'électricité en France en 2022 qui serait de 55 g éqCO₂/kWh, le nombre d'années d'exploitation du parc nécessaire au « remboursement » du coût carbone lié à la création du parc serait de 6,7 ans. En prenant en compte le facteur d'émission de production d'électricité au niveau européen en 2020 (estimé à 270g éqCO₂/kWh), il serait ramené à 1 an et 4 mois.

La MRAe recommande que le bilan des émissions de gaz à effet de serre présenté soit revu selon les préconisations du guide méthodologique de février 2022¹⁹ (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, et le guide de l'Ademe²⁰ relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol. Le pétitionnaire doit préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

Paysage et patrimoine

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère des hauts plateaux corréziens, en limite avec celui des gorges de la Dordogne à l'est. Il est caractérisé par un relief s'estompant progressivement vers l'est, au contact des gorges de la Dordogne. L'ambiance, montagnarde, est dominée par la forte présence de forêts d'essences multiples. L'habitat, dispersé, se distribue en hameaux relativement isolés alors que les villes se situent principalement le long de l'A 89. L'analyse des perceptions paysagères réalisée révèle de nombreuses sensibilités liées aux perceptions visuelles théoriques immédiates et parfois plus lointaines du projet sur certains secteurs tels les axes de circulation bordant le projet (croisement entre la RD 27E1 et la RD 27E3, la RD 27), mais également les lieux de vie : le hameau de Rebeyrix et sa route locale au nord, celui de la Besse au centre de la zone. Des cartes de perception de l'intensité des visibilité estimées sont consultables pages 346 et 347 pour chaque secteur. En perception plus lointaine, le projet pourrait être aperçu depuis quelques secteurs ponctuels, mais globalement, les zones forestières offrent d'importants masques visuels.

Afin d'atténuer les impacts liés aux perceptions visuelles de près, le pétitionnaire indique avoir recherché une implantation des postes électriques le plus à l'écart des points haut et des habitations. Par ailleurs, un linéaire représentant environ 940 m de haies arborées sera plantées à l'ouest de l'îlot n°2, le long de la RD 27E3, au sud-ouest de l'îlot n°3, afin de limiter les vues depuis le lieu-dit « La Besse », au nord de l'îlot n°4.

Sur ce point, la MRAe recommande de détailler la manière dont le porteur de projet assurera le choix des essences et la pérennité de ces haies (choix d'espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien).

Effets cumulés avec d'autres projets

Le dossier présente une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres existants sur la base de recherches effectuées dans un rayon de 5 km autour du site du projet, pour une période temporelle non spécifiée. Un seul projet est répertorié dans la même commune d'implantation du projet : il s'agit du parc éolien de Chalon-le-Mareix, comprenant 5 mâts dont le plus proche se situe à environ 1,2 km du projet.

Le dossier présente page 586 et suivantes une analyse des effets cumulés sur les principales thématiques environnementales et conclut à l'absence d'effet cumulé négatif.

La MRAe remarque que le dossier ne prend pas en compte deux autres projets de création de parc qualifiés d'agrivoltaïques situés sur la même commune d'implantation du présent projet, aux lieux-dits « Laverignes » et « L'Air ». Ces deux projets ont fait l'objet d'un avis²¹ de la MRAe datés du 23 janvier et du 12 mai 2026. Ils sont géographiquement très proches du présent projet, au sein de milieux très similaires.

19 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

20 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

21 Respectivement avis n° 2025-009674/A P et 2026-015087/A P, consultables à cette adresse : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

La MRAe recommande d'intégrer ces deux parcs photovoltaïques au sol dans l'analyse des effets cumulés qui devrait en outre être approfondie, notamment sur le volet écologique, de manière à permettre d'apprécier la perturbation des continuités écologiques, par la perte et la fragmentation des habitats d'espèces mobiles évoluant sur de grands territoires de types plaines et milieux bocagers.

II.2. Justification du projet d'aménagement

L'étude d'impact présente à partir de la page 372 les critères réglementaires et les considérations technico-économiques ayant orienté la sélection de sites potentiels au sein des 70 communes de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté. Sur cette base, ont été analysés en priorité les sites dégradés de type carrières, les installations de stockage de déchets, les sites pollués et friches industrielles de plus de 4 ha, répartis sur 25 sites dans 18 communes. Le dossier indique finalement exclure tous les sites identifiés en raison de leur remise en état agricole ou reboisement, naturel ou non.

Le pétitionnaire précise s'être ensuite tourné vers des terrains agricoles pratiquant l'élevage car ce mode lui semble plus compatible avec le développement d'un projet photovoltaïque en synergie. Aussi, sur le même rayon d'action, il indique avoir prospecté des éleveurs agricoles en priorisant les parcelles agricoles à faibles enjeux paysagers.

Cinq variantes d'aménagement du site sélectionné sont enfin présentées²², les ajustements portant principalement sur l'intégration des sensibilités écologiques (exclusion du zonage Natura 2000, prise en compte des préconisations de la charte d'aménagement du parc naturel régional de Millevaches en Limousin, exclusion des zones humides et des habitats à plus forte valeur écologique), des impératifs agricoles de l'exploitation (passages d'engins, production fourragère), des enjeux paysagers (recul vis-à-vis des hameaux les plus proches).

²² Le dossier détaille page 376 et suivantes les critères et aspects techniques ayant conduit à développer de nouvelles variantes. Ces dernières sont accompagnées de plan de masse illustratifs et de tableaux récapitulatifs des caractéristiques techniques.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet prévoit l'implantation d'une centrale agrivoltaïque au sol de 29,3 hectares, répartie en deux secteurs distincts comportant au total 5 îlots, dans le territoire de la commune d'Aix. Il s'inscrit au sein de parcelles agricoles dédiées à l'élevage bovin et ovin sur pâturage, intégrées à une exploitation existante qui souhaite développer cette activité en synergie avec un parc photovoltaïque au sol.

Les modalités concrètes de mise en œuvre des OLD doivent être clarifiées, notamment sur la profondeur du débroussaillage à appliquer au regard des spécificités géographiques du projet et en lien avec les préconisations du SDIS de la Corrèze, de même que sur un éventuel recours au défrichement, ces éléments pouvant influencer les impacts du projet sur le milieu naturel qu'il conviendrait alors de réévaluer.

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre lié à la réalisation du projet nécessite d'être reprise et retravaillée en intégrant l'analyse complète de son cycle de vie, même théorique, et en prenant en considération les émissions d'équivalent CO₂ générée par le projet sur toute sa durée de vie, à mettre en perspective avec celle du mix énergétique français et européen, afin de démontrer la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique.

L'analyse des effets cumulés du projet doit être complétée par la prise en compte de deux autres projets agrivoltaïques ayant fait l'objet d'avis de la MRAe au sein de la même commune. Leurs effets potentiels sur la fragmentation des habitats pour certaines espèces mobiles les fréquentant doit être évalué.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES